

III - ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE (OUGC) DES PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION

III. 2 - APPROBATION DU PROJET DE PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT A USAGE D'IRRIGATION

DÉLIBÉRATION N° 24-05-515

Le lundi 27 mai 2024 à 09h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 30 avril 2024, s'est réuni en téléconférence.

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE
Est nommé comme secrétaire de séance M. Paul VO VAN

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
REGION OCCITANIE (4X11)							
Jean-Louis CAZAUBON	NON	NON		OUI			
Patrice GARRIGUES	OUI				11		
Yann HÉLARY	OUI				11		
Mélanie TISNÉ-VERSAILLES	NON	OUI	M. Patrice GARRIGUES		11		
REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)							
Marie-Laure CUVELIER	NON	NON		OUI			
Delphine EYCHENNE	NON	NON		OUI			
Annick COUSIN	OUI				9		
Henri SABAROT	NON	OUI	M. Jean-Michel FABRE		9		
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
Thierry SUAUD	OUI				13		
DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)							
Alain BELLOC	OUI				10		
Emmanuel CROS	NON	NON		NON			
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)							
Philippe BOUSQUIER	OUI				9		
Paul VO VAN	OUI				9		
DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)							
Martine COUTURIER	NON	OUI	M. Paul VO VAN		8		
Hervé GILLÉ	NON	OUI	M. Thierry SUAUD		8		
Totaux					121	0	0

Membres en exercice	16	Suffrages exprimés	121
Membres présents	8	Vote pour	121
Membres représentés	4	Vote contre	0
Membres absents excusés	3	Majorité absolue	61,5
Nombre de votants	12		
Appréciation du quorum	9		

DÉLIBÉRATION N° 24-05-515

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement qui prévoit dans l'article L.211-3 la définition de « périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un Organisme Unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants »,

VU les articles R211-111 à R211-117 du Code de l'Environnement relatifs aux Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements en eau pour l'irrigation,

VU le Décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2016-07-22-004, en date du 22 juillet 2016, portant Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'usage agricole et qui attribue à l'OUGC des volumes prélevables sur les sous bassins de Garonne aval (périmètres élémentaires 61 et 62), de la Séoune (périmètre élémentaire 67) et du Tolzac (périmètre élémentaire 70), à répartir entre les préleveurs irrigants,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2023-07-27-00007, en date du 27 juillet 2023, portant désignation d'office du SMEAG, en tant qu'OUGC des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70,

VU la délibération n° D24-05-513 du Comité syndical portant délégations de compétences au président et au bureau syndical sur les sujets de l'OUGC, en date du 27 mai 2024,

VU la délibération n° D24-05-514 du Comité syndical approuvant le projet de règlement intérieur de l'OUGC Garonne aval en date du 27 mai 2024,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R211-112 du Code de l'Environnement, le SMEAG, en tant qu'OUGC Garonne aval, établit chaque année le Plan Annuel de Répartition (PAR) des prélèvements d'eau pour l'irrigation entre chaque préleveur irrigant, sur deux périodes : l'été du 1^{er} juin au 31 octobre et l'hiver du 1^{er} novembre au 31 mai,

CONSIDÉRANT que le PAR fera l'objet d'une validation par arrêté préfectoral au plus tard le 31 mai 2024 et qu'il sera mis à disposition du public sur le site internet de l'OUGC et des préfectures concernées,

CONSIDÉRANT que le recensement des besoins pour la campagne d'irrigation 2024-2025 a été effectué :

- Par envoi d'un courrier en janvier 2024,
- Avec une relance par courrier en mars 2024 et par mail ou téléphone en cas de non-réponse,

Et qu'à l'issue de ce recensement, 45 % des préleveurs irrigants ont répondu et exprimé leurs besoins en eau pour la campagne d'irrigation 2024-2025.

CONSIDÉRANT que ces volumes demandés sont globalement supérieurs aux volumes prélevables autorisés (cf. tableau ci-après), la somme des volumes demandés doit être ramenée au volume total autorisé :

DÉLIBÉRATION N° 24-05-515

Périmètre Élémentaire	TYPE DE RESSOURCE DANS LE PAR	ETIAGE				HORS ETIAGE			
		Volume autorisé AUP (m ³)	Somme volumes demandés (m ³)	Somme volumes proposés (m ³)	ECART (m ³)	Volume autorisé AUP (m ³)	Somme volumes demandés (m ³)	Somme volumes proposés (m ³)	ECART (m ³)
Garonne à laval de Tonreins (81)	EALX SUPERFICIELLES	23 600 000	23 503 685	23 299 685	-300 315	7 731 000	7 242 962	7 218 362	-512 648
	NAPPES DECONNECTEES	3 450 000	3 396 406	3 153 406	-243 000	290 000	495 060	389 890	-105 170
	RETENUES DECONNECTEES	13 300 000	8 099 354	8 028 154	-5 271 846	0	167 000	0	-167 000
Garonne entre Lamagistère et Tonreins + canal (82)	EALX SUPERFICIELLES	21 000 000	21 904 454	21 675 663	-128 337	10 505 000	11 718 998	10 573 338	-114 660
	NAPPES DECONNECTEES	300 000	383 640	356 740	-26 900	70 000	67 430	65 330	-4 670
	RETENUES DECONNECTEES	8 200 000	4 718 075	4 783 975	-3 428 075	0	289 490	0	-289 490
Séoune (87)	EALX SUPERFICIELLES	2 780 000	2 936 440	2 936 440	156 440	2 621 000	2 562 284	2 069 284	-561 716
	NAPPES DECONNECTEES	320 000	290 117	290 117	-29 883	77 500	75 452	75 452	-2 048
	RETENUES DECONNECTEES	5 750 000	5 092 970	5 091 470	-858 530	0	98 500	0	-98 500
Tolzac (70)	EALX SUPERFICIELLES	920 000	1 398 233	1 184 413	-213 820	1 180 000	1 080 212	712 312	-467 888
	NAPPES DECONNECTEES	68 000	60 588	60 588	-7 412	3 000	3 000	3 000	0
	RETENUES DECONNECTEES	9 200 000	5 575 768	5 562 768	-3 637 232	0	294 000	0	-294 000

Par conséquent, conformément au règlement intérieur, il est proposé de procéder à des écrêtements selon des modalités à définir dans le cadre d'une délibération *ad hoc*.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DIT que les écrêtements seront appliqués pour se conformer aux volumes autorisés,

AUTORISE le Bureau Syndical du SMEAG à définir les modalités d'écrêtement en s'appuyant sur la commission consultative, à finaliser le projet de Plan Annuel de Répartition (PAR) et à arrêter sa version définitive,

AUTORISE le président du SMEAG à transmettre pour approbation au préfet de Lot et Garonne le PAR, à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Le Secrétaire,



Fait à AGEN, le 27 mai 2024
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel FABRE